

Séance du mardi 28 mars 2023

Date de la convocation: 23/03/2023

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice ESPINASSE,*

Présents : 10 **Présents :** Patrice ESPINASSE, Franck BLANC, William GEORGES, Olivier DUFOUR, Marie-Ange FOLLIOU, Jean-Sébastien COHAS, Chantal PALLANCHE, Françoise SAPIN, Gérard PEREZ, Romain CHABRE

Votants: 10 **Représentés :**
Excusés : Delphine FORISSIER
Absents :
Secrétaire de séance : Romain CHABRE

DE_20230328_04

Régularisation d'une erreur comptable sur des frais d'études amortis à tort

Le tome I de l'instruction M57 dispose que les frais d'études sont enregistrés au compte 2031 et transférés au compte d'immobilisation en cours lors du lancement des travaux par une opération d'ordre non budgétaire. L'article L2321-2 du CGCT précise les communes de moins de 3 500 habitants peuvent décider d'amortir tout ou partie de leurs biens en dehors des subventions versées et les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme dont l'amortissement est obligatoire.

La commune n'a pas délibéré pour l'amortissement de ses immobilisations.

Cependant des amortissements ont été comptabilisés sur les frais d'études réalisés en 2016 pour l'estimation des travaux sur le viaduc sur les exercices 2020, 2021 et 2022 pour un montant de 4 960.20€. Une erreur d'un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective, elle ne peut donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice.

Le conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette c'est-à-dire au sein du passif du haut de bilan sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement). La situation nette comprend tous les comptes 10 dans la limite du solde créditeur de ces comptes ; Ces opérations font, d'une manière générale, intervenir le compte 1068 : excédents de fonctionnement reportés en contrepartie des comptes à rectifier.

Le conseil municipal doit délibérer sur la rectification au compte 1068 qui se traduit par une opération d'ordre non budgétaire. Le compte 1068 sera crédité d'un montant de 4 960.20€ en contrepartie de la diminution de l'amortissement du même montant constaté au compte 28031.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ***APPROUVE la rectification de l'erreur comptable ainsi présentée.***

Ont signé au registre,

Le Maire, Patrice ESPINASSE

Le secrétaire de séance, Romain CHABRE